

**NATIONS
UNIES**



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**



PNUE

02 Novembre 2010

**LIGNES DIRECTRICES ET CRITERES POUR L'EVALUATION DES ZONES
PROTEGEES SUSCEPTIBLES D'ETRE LISTEES SOUS LE PROTOCOLE SPAW**

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
A. PRINCIPES GENERAUX	2
B. CRITERES ECOLOGIQUES, CULTURELS ET SOCIO-ECONOMIQUES....	3
Critères écologiques	3
Critères culturels et socio-économiques	4
C. PROTECTION, PLANIFICATION ET MESURES DE GESTION.....	5
Cadre de gestion	5
Evaluation	5
Parties prenantes	5
Mécanisme d'application	5
Efficacité de la gestion	6
D. PROPOSITION DE PROCEDURE PRELIMINAIRE (PROCEDURES D'INSCRIPTION ET DE RETRAIT DE LA LISTE).....	6

INTRODUCTION

1. La Première réunion des Parties contractantes au Protocole SPAW (24 et 25 septembre 2001, la Havane, Cuba) avait convenu de développer des lignes directrices et des critères pour l'évaluation des zones protégées susceptibles d'être listées sous le protocole SPAW.
2. Les procédures permettant l'établissement de la liste des zones protégées sont esquissées dans l'Article 7(3) du protocole SPAW.
3. Conformément à l'Article 7 du Protocole SPAW, les parties établiront une liste des zones protégées pour créer un réseau régional de zones protégées et développer un programme de coopération. Le but de cette Liste est d'identifier les zones qui présentent une importance particulière pour la région des Caraïbes, auxquelles il convient d'accorder la priorité pour la recherche scientifique et technique conformément à l'Article 17, et auxquelles il convient d'accorder la priorité pour l'assistance mutuelle conformément à l'Article 18, et de protéger les zones listées contre les activités qui nuiraient aux objectifs pour lesquels elles ont été inscrites sur la liste.
4. Les candidatures à l'inscription sur la Liste doivent être appuyées par une documentation démontrant que la candidature remplit les lignes directrices et les critères sur les sujets adoptés par les Parties et établis conformément à l'Article 21 comme indiqué dans le présent document.
5. Selon l'Article 21, les Parties s'engagent à adopter des lignes directrices et des critères communs pour les aider dans l'identification, la sélection, l'établissement, la gestion et la fourniture d'informations concernant les zones protégées.
6. Pour les besoins de ces lignes directrices pour l'établissement de la liste, le Protocole SPAW définit les « zones protégées» aux Articles 1 et 4. « Zone protégée» désigne une zone qui a été établie conformément à l'Article 4.
7. Le réseau régional de zones protégées contribuera à remplir les objectifs du Sommet mondial sur le développement durable (WSSD, 26 août au 4 septembre 2002) sur l'établissement de réseaux représentatifs de zones protégées dans le cadre d'accords, de programmes et de processus plurilatéraux.
8. Les zones protégées qui sont proposées pour être inscrites sur la liste entreront de ce fait dans un programme destiné à aider ces zones protégées à se conformer à toutes les exigences de fonctionnement et de gestion indiquées dans ce document.

A. PRINCIPES GENERAUX

9. Dans l'établissement de la liste du Protocole SPAW des zones protégées, les Parties contractantes seront guidées par les principes généraux suivants:
- I. La liste des zones protégées comprendra des zones protégées dans le but de soutenir les ressources naturelles de la région des Caraïbes, et d'encourager une utilisation, une compréhension et une jouissance écologiquement saines et acceptables conformément à l'Article 4 du Protocole SPAW.
 - II. Ces zones contribueront à :
 - Protéger et préserver les zones, habitats et espèces présentant une valeur écologique, culturelle et socio-économique particulière;
 - Empêcher que des espèces ne se trouvent en voie d'extinction ou menacées, conformément à l'Article 4.2(b), l'Article 3, paragraphe 3, et l'Article 10, Paragraphe 1; et
 - Subvenir aux besoins spécifiques des espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques ou migratrices, en particulier les espèces indiquées dans les Annexes I, II et III.
 - III. Les zones protégées formeront ensemble un réseau, qui contribuera à l'efficacité de la conservation du patrimoine naturel des Caraïbes.
 - IV. Les Parties développeront des accords de coopération bilatéraux ou plurilatéraux dans les domaines de la conservation et de la gestion des zones naturelles pour promouvoir l'efficacité du réseau. Le réseau sera utilisé comme un outil permettant de promouvoir la coopération régionale et internationale en rapport avec les traités environnementaux complémentaires, en cohérence avec les critères et les procédures d'inscription sur la liste du Protocole SPAW.
 - V. En définitive, le réseau devra comprendre un système complet et représentatif des zones protégées dans la région des Caraïbes, à travers toutes les biorégions et à travers la diversité des écosystèmes au sein de chaque biorégion.
 - VI. Aucune limite n'est imposée quant au nombre total de zones incluses dans la Liste ni quant au nombre de zones que toute Partie individuellement peut proposer à l'inscription.
 - VII. Les zones seront sélectionnées sur la base de données scientifiques, techniques, culturelles et socio-économiques et inscrites sur la liste en fonction des critères indiqués ci-dessous.
 - VIII. Les zones proposées pour être inscrites sur la liste devront disposer de cadres juridiques, institutionnelles et de gestion pour la protection et la conservation de leurs caractéristiques naturelles.

- IX. Le réseau devrait contribuer à l'adaptation et à l'atténuation de l'impact du changement du climat mondial, dans la mesure du possible. La protection de l'aire de répartition des habitats fonctionnels au sein de l'écorégion devrait favoriser l'adaptation des espèces alors que les conditions climatiques changent et augmenter la résilience de l'écorégion.
- X. Toute zone devant être incluse dans la liste des zones protégées reconnues par le Protocole SPAW doit remplir les exigences du Protocole SPAW et se conformer aux consignes et critères suivants:

B. CRITERES ECOLOGIQUES, CULTURELS ET SOCIO-ECONOMIQUES

10. Seules les zones protégées établies conformément à l'Article 4 seront retenues pour être inscrites sur la Liste. L'Article 4 stipule que les zones protégées seront établies dans l'objectif de soutenir les ressources naturelles de la région des Caraïbes, et d'encourager une utilisation, une compréhension et une jouissance écologiquement saines et acceptables de ces zones, en accord avec les objectifs et caractéristiques de chacune d'entre elles.
11. Une zone protégée doit se conformer au moins à l'un des Critères écologiques et, s'il y a lieu, au moins à l'un des Critères culturels et socio-économiques. Lorsque la zone protégée remplit en outre plusieurs des critères souhaitables, sa candidature pour l'inscription sur la Liste s'en trouve renforcée.
12. Elle doit également permettre la conservation à long terme des éléments pour lesquels elle demande à être inscrite sur la liste.

Critères écologiques

- a) Représentativité - La zone comprend des caractéristiques « physiographiques », des populations d'espèces, des types d'habitats et d'écosystèmes ou de processus écologiques qui sont représentatifs du pays, de la région ou de l'écorégion.
- b) Valeur de conservation - La zone contribue à la conservation des espèces, des sous-espèces ou des sous-populations de faune et de flore présentes, soit de façon permanente ou durant certaines étapes du cycle vital, avec les objectifs de les préserver en tant qu'élément fonctionnel de leur communauté écologique, et de les empêcher qu'elles ne soient menacées ou en voie d'extinction aussi bien localement que dans leur habitat.
- c) Rareté - La zone conserve des espèces, des habitats ou des écosystèmes uniques ou rares. Une zone ou un écosystème est rare s'il est présent dans son pays ou dans la région des Caraïbes en petit nombre ou s'il a été sérieusement amoindri dans son aire de répartition. La zone pourra comprendre des habitats existants dans une zone limitée ou des espèces rares, endémiques, menacées ou en voie d'extinction dont la distribution est restreinte géographiquement.
- d) Naturalité (Niveau de perturbation)- La zone ayant été, à un niveau élevé, protégée des

changements anthropiques ou n'y ayant pas été exposée, l'environnement naturel est relativement exempt de perturbations biophysiques causées par l'influence humaine.

- e) Habitats critiques - La zone abrite des populations, des habitats ou des écosystèmes qui sont critiques pour la survie et/ou la restauration des espèces en voie d'extinction, menacées ou endémiques ou des espèces listées en Annexe I, II ou III du Protocole.
- f) Diversité - La zone contient la variété ou la richesse en espèces, communautés, écosystèmes, paysages, paysages marins et la diversité génétique nécessaire à sa viabilité et à son intégrité à long terme. Ce critère est particulièrement applicable là où la zone offre un habitat pour des espèces en voie d'extinction, menacées, endémiques et/ou migratrices, et celles citées dans les Annexes du Protocole.
- g) Connectivité/cohérence - La zone est adjacente ou écologiquement reliée à une autre zone protégée, ou se trouve au sein d'un couloir écologique ou biologique, et contribue de ce fait à maintenir l'intégrité écologique de la région des Caraïbes. Ceci peut s'appliquer aux zones protégées au sein d'un pays ou qui traversent les frontières politiques.
- h) Résilience - La zone contient des composants biologiques (habitats, populations d'espèces) ayant démontré leur capacité à se remettre des perturbations dans un délai raisonnable ou qui sont naturellement résistants aux agressions telles que le changement de climat. La protection de ces zones pourra favoriser le rétablissement d'écosystèmes dégradés en d'autres endroits de l'écorégion, en fournissant une source de larves et de juvéniles.

Critères culturels et socio-économiques

- a) Productivité - La zone protégée aide à conserver, à maintenir ou à restaurer les processus naturels qui contribuent à augmenter l'abondance des ressources naturelles utilisées par l'homme, et contribuent par voie de conséquence au développement durable de la région.
- b) Utilité culturelle et traditionnelle - La zone protégée présente une valeur particulière dans un contexte régional pour la conservation, le maintien ou la restauration de la productivité et de l'intégrité biologique des ressources naturelles qui sont à la base des activités durables traditionnelles ou culturelles, telles que celles des communautés indigènes.
- c) Bénéfices socio-économiques - La zone protégée présente une valeur particulière dans un contexte régional pour la conservation, le maintien ou la restauration de la productivité et de l'intégrité biologique des ressources naturelles qui offrent des bénéfices économiques et sociaux pour des groupes d'utilisateurs tels que les pêcheurs qui en tirent leur subsistance et les communautés rurales ou les secteurs économiques tels que le tourisme.

C. PROTECTION, PLANIFICATION ET MESURES DE GESTION

13. La zone protégée **doit** avoir un statut juridique qui garantisse sa protection efficace à long terme, conformément à la législation nationale de la Partie et aux lois internationales et en cohérence avec le Protocole SPAW, notamment ses Articles 3, 4, 5 et 6.
14. Toute zone protégée susceptible d'être inscrite sur la liste **doit** être dotée d'un cadre de gestion et d'un mécanisme de mise en application conforme aux critères suivants :

Cadre de gestion

- a) La zone protégée **doit** disposer d'un cadre de gestion ayant été adoptée par la Partie et stipulant le cadre juridique et institutionnel et les mesures de protection applicables à la zone conformément à l'Article 6 du Protocole.
- b) La zone protégée **doit** disposer d'un organisme de gestion fonctionnel ayant l'autorité et les moyens d'appliquer ledit cadre.
- c) Les objectifs de conservation et de gestion pour la zone **doivent** être clairement définis sous forme de nomination, documentation, lignes directrices de la gestion et cadre de la gestion et doivent être appliqués grâce à des mesures conformes à l'Article 5.2.
- d) La cadre de gestion de la zone protégée **devrait**, lorsque c'est possible, être intégré dans le cadre plus large de la planification de la Partie.
- e) La planification, la gestion et les mesures d'application identifiées **devraient** reposer sur les connaissances et informations disponibles traditionnelles, scientifiques, techniques et axées sur la gestion. Le cadre de gestion **devrait** mettre en place des programmes pour pallier l'insuffisance des connaissances et des informations.

Evaluation

15. Le cadre **doit** inclure des indicateurs appropriés pour mesurer le succès de la gestion, conformément à l'Article 6.2(c).
16. **NOTA:** Pour la procédure de compte rendu, afin de promouvoir la coopération, la documentation devrait illustrer le fait que la Partie concourt à la participation de la zone inscrite sur la liste au programme de coopération, conformément à l'Article 7.

Parties prenantes

17. Les parties prenantes et communautés locales concernées **devraient** être impliquées à travers des procédures inclusives et participatives dans la planification et la gestion des zones protégées, de la façon appropriée. Ces procédures participatives **devraient** comprendre des mesures institutionnelles pour assurer la participation et le renforcement des parties prenantes et des communautés locales.

Mécanisme d'application

- a) En ce qui concerne les caractéristiques spécifiques à chaque zone, la cadre de gestion

devrait prévoir les mesures citées à l'Article 5.2 qui sont pertinentes à la fois pour les buts, les objectifs et pour les dangers spécifiques à cette zone particulière et qui entrent dans le cadre de la cadre de gestion.

- b) Le cadre de gestion **devrait** prévoir des programmes de sensibilisation du public et d'éducation des usagers, des décideurs et du grand public pour améliorer leur appréciation et leur compréhension des zones protégées et des objectifs pour lesquels elles ont été établies, et pour permettre leur participation, lorsque celle-ci est appropriée, à la planification et à la gestion.
- c) La zone protégée **doit** disposer d'un programme de recherche et de surveillance qui permette d'évaluer l'efficacité du cadre de gestion dans la réalisation des objectifs de conservation. Le programme **devrait** utiliser des indicateurs appropriés pour évaluer l'impact des mesures de conservation sur l'état des populations d'espèces, des habitats et des processus écologiques au sein de la zone protégée et dans ses environs, ainsi que l'impact du programme de gestion sur les communautés humaines locales.

Efficacité de la gestion

- 18. La Partie **doit** démontrer que le cadre de gestion de la zone protégée est appropriée à la réalisation des objectifs biophysiques et socio-économiques que la Partie a établis pour cette zone particulière.

D. PROPOSITION DE PROCEDURE PRELIMINAIRE (PROCEDURES D'INSCRIPTION ET DE RETRAIT DE LA LISTE)¹

- 19. Conformément à l'Article 7 (3), chaque Partie soumettra un inventaire des zones protégées sur lesquelles elle exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction, susceptibles d'être incluses dans la liste des zones protégées inscrites sous le protocole SPAW, en conformité avec les lignes directrices et des critères.
- 20. Chaque Partie présentant une candidature fournira au secrétariat pour sa transmission, le cas échéant, au STAC, toute la documentation nécessaire appropriée, qui comprendra, en particulier, les informations indiquées dans l'Article 19(2), les frontières clairement indiquées avec cartes à l'appui, le formulaire «Format annoté pour les rapports de présentation des zones proposées pour inscription sur la liste des zones protégées SPAW» (UNEP(DEC)/CAR WG.29/4) complété, le cas échéant, et une représentation détaillée des critères en fonction desquels le site est présenté, conformément à la Section B. « Critères écologiques, culturels et socio-économiques».
- 21. La proposition de candidature pour l'inclusion d'une zone dans la liste d'une ou des zones protégées du protocole SPAW fera l'objet d'une évaluation par le STAC conformément aux dispositions du Protocole et aux critères indiqués dans les Sections 1A, 1B et 1C de ce document. . A cette fin le STAC pourra solliciter l'aide du CAR SPAW en vue

¹ Adaptée de la dernière version des Lignes directrices (UNEP(DEC)/CAR IG.25/3), des discussions du Groupe de travail, et de la «Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel - Paris, 16/11/1972»

d'appliquer une procédure d'évaluation standard, laquelle pourra inclure un examen extérieur, s'il y a lieu. Les parties devraient joindre un résumé à leur dossier d'évaluation lorsqu'elles le soumettront au secrétariat.

22. Sur la base des inventaires soumis par les Parties et de l'évaluation menée par le STAC avec l'aide du CAR SPAW si besoin, le Secrétariat présentera une liste à jour des zones protégées à la Conférence des parties pour leur prise en considération dans l'insertion sur la liste finale.
23. L'inclusion d'un site dans la liste du protocole SPAW nécessite l'accord de la Partie concernée.
24. La Partie concernée peut à tout moment proposer de retirer n'importe lequel de ses sites inscrits dans la liste du protocole SPAW. Le retrait se fera sous forme de notification écrite. Le Secrétariat informera ensuite les autres Parties de ce retrait.
25. Tous les 5 ans à compter de l'inscription sur la Liste, les Parties rendront compte au STAC par l'intermédiaire du Secrétariat, des changements dans le statut des zones protégées inscrites sur leur liste, conformément aux Articles 15, 19 et 20. A partir de ces informations, le STAC évaluera et révisera la Liste des zones protégées conformément à l'article 15(2) en se basant sur les critères indiqués dans les sections 1A, 1B et 1C de ce document, et en appliquant une procédure standard d'évaluation, laquelle pourra comprendre un examen extérieur éventuel. En fonction de cette évaluation, le STAC pourra prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) il pourra décider qu'aucune zone protégée n'a vu son état changer de façon significative et proposera qu'aucune action supplémentaire ne soit prise.
 - b) lorsque le STAC considère que l'état d'une zone protégée, quelle qu'elle soit, a changé de façon significative mais pas au point de rendre sa restauration impossible, il en informera la Partie qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction sur la zone en question et proposera les mesures nécessaires pour restaurer la zone dans un délai raisonnable. Le STAC pourra également proposer qu'une coopération technique soit fournie dans le cadre du programme de travail du protocole SPAW, pour effectuer le travail lié à la restauration de la zone, et proposer à l'Etat Partie de demander cette assistance, si cela n'a pas déjà été fait.
 - c) lorsqu'on a la preuve qu'une zone protégée est détériorée au point qu'elle ait perdu irrémédiablement les caractéristiques qui ont déterminé son inscription sur la Liste, le STAC pourra proposer que la Partie qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction propose de retirer la zone protégée de la Liste. Tout commentaire que l'Etat Partie pourra faire devra être porté à l'attention du STAC. Conformément aux articles 7 et 15, la Partie pourra proposer de retirer la ou les zones de la liste des zones protégées de SPAW pour approbation de la COP.
 - d) lorsque les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre au STAC de prendre l'une des mesures décrites dans les paragraphes a), b), ou c) ci-dessus, le

STAC pourra [demander] au Secrétariat de fournir des informations de l'Etat Partie sur l'état actuel de la zone, des changements opérés et de la faisabilité d'une restauration adéquate de l'aire protégée en question et rendre compte au STAC du résultat de ses requêtes. Les mesures en question pourront comprendre, inter alia, l'envoi d'une mission chargée d'enquêter ou la consultation de spécialistes en collaboration avec l'Etat Partie concerné.